

DECISION

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L 612-7 et L 712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 31 mai 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Frédéric ROBERT, directeur de l'École doctorale IAEM, à l'effet de signer, au nom du président, et dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant la gestion de l'école doctorale :

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, relatifs à des actions financées sur le budget de l'école doctorale : en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures et de services (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur ou égal à 5 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins de l'école doctorale, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué, à l'exclusion des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et de rejet d'offres concernant les contrats visés au point 1) de la présente délégation.
- 3) Bons de commande relatifs aux dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5000 € HT et liées à des jurys de thèse, pour des actions financées sur le budget propre de l'école doctorale, dans la mesure où ces dépenses ne constitueraient pas un contrat de commande publique de fournitures et de services ;
- 4) Bons de commande relatifs aux dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5000 € HT et liées à la mobilité des doctorants, pour des actions financées sur le budget propre de l'école doctorale, dans la mesure où ces dépenses ne constitueraient pas un contrat de commande publique de fournitures et de services ;

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard à la fin du mandat du Président ou de celui des délégués. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 3

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et dans les locaux de l'école doctorale et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 16 septembre 2024



23 SEP. 2024

Affiché à la Présidence le
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

23 SEP. 2024